

INSTRUCTION – Demande de compléments

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA DREAL

**Projet de centrale photovoltaïque
A Neuilly-le-Réal**

-

Commune de Neuilly-le-Réal - 03340

Dossier PC n°003 197 23 M0003

Date de dépôt : 14/06/2023

Maîtrise d'Ouvrage :

SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal

Adresse du Demandeur :

**EDF RENOUVELABLES France
43 Boulevard des BOUVETS
CS 90310
92741 NANTERRE CEDEX**

Adresse de Correspondance :

**EDF Renouvelables France
55ter avenue René Cassin
69009 LYON**

-

Mars 2024

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Neuilly-le-Réal, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis sur le dossier de demande de permis de construire.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses à la demande de compléments effectuée par la DREAL, notamment vis-à-vis de la séquence éviter-réduire-compenser-accompagner et de la définition des mesures.

La structure du présent mémoire se fonde sur les thématiques abordées dans l'avis de la DREAL. Les réponses du maître d'ouvrage interviennent après la présentation des points cités par la DREAL.

La mesure MR5 décline les moyens mobilisés pour lutter contre les espèces invasives observées sur le site « *En cas d'observation avérée d'autres espèces invasives, un dispositif de lutte devra être proposé par l'écologue en charge du suivi de chantier et intégré au plan de gestion en phase exploitation* »

Réponse du maître d'ouvrage :

La mesure MR5 présente le dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et autres espèces invasives. En phase chantier, des mesures de prévention de l'introduction de nouvelles espèces invasives seront mises en place (nettoyage et contrôle des engins de chantier, contrôle de l'origine des matériaux importés, détection des foyers de plantes invasives et traitement approprié, ...).

Par ailleurs, un suivi environnemental sera effectué pendant le chantier par un expert écologue indépendant (MS1). Une visite sera effectuée par l'écologue AMO avant le démarrage du chantier pour contrôler la présence des EEE et définir les mesures de lutte adéquates. Il effectuera également une visite par mois pour contrôler, entre autres, l'évolution des foyers pour d'une part prévenir leur apparition, et d'autre part proposer des moyens de lutte.

De plus en phase exploitation, un suivi de l'apparition éventuelles d'espèces floristiques à enjeu, y compris d'espèces invasives, sera effectué par un expert indépendant (MS2). Les foyers seront signalés et localisés précisément pour un traitement adapté le cas échéant. 2 passages annuels auront lieu en avril et juin.

Un plan de gestion de la végétation est réalisé annuellement et adapté aux résultats des suivis environnementaux.

Les mesures MR11 et MR13 détaillent les mesures de gestion écologique en phase travaux et en phase exploitation : « La gestion extensive appliquée au niveau des panneaux devra être appliquée à l'aune des résultats des suivis naturalistes pour adapter la gestion agro-pastorale aux enjeux écologiques du secteur. La gestion des friches devra être modulée en fonction de la dynamique de la végétation, et de leur intérêt écologique. Il en est de même pour la gestion des habitats de reproduction de la Cistude d'Europe. Le pétitionnaire devra être le garant de la bonne mise en adéquation des prescriptions de gestion proposées par les écologues en charge des suivis avec la gestion écologique du site et sa bonne application par les prestataires en charge des opérations d'entretien. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Un plan de gestion de la végétation est réalisé annuellement afin d'adapter les pratiques de fauche aux résultats des suivis environnementaux menés.

Le suivi environnemental qui sera effectué pendant la phase d'exploitation (MS2) permettra notamment d'étudier les pelouses, prairies et friches dans l'emprise du parc photovoltaïque, et l'évolution de la composition floristique et de l'habitat sous les panneaux ainsi que dans les inter-rangs.

De plus, l'évolution générale des secteurs évités, hors emprise des panneaux, sera également analysée pour permettre l'évaluation de l'entretien et l'adaptation de l'intensité du pâturage ovin/du débroussaillage. Ces paramètres seront inscrits dans la convention qui sera passée avec un éventuel exploitant agricole dans le cas d'un pâturage ovin.

Mesure MR15 : « La mesure MR15 devra également proposer une mise en exclos des zones travaux au sein desquelles un risque de destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles subsisterait. La mise en place de bâches empêchant le passage d'espèces sensibles (amphibiens, reptiles) sur les zones travaux est vivement recommandée »

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout d'abord, la démarche d'évitement a permis d'éviter 1,5ha de zone potentiellement favorable à la Cistude d'Europe (ME2).

Ensuite, l'adaptation du calendrier des travaux (MR9) permet d'éviter le risque de destruction, avec une attention particulière pour la présence potentielle de la Cistude.

En effet, les travaux de débroussaillage sont possibles entre le 1er septembre et le 15 mars hormis sur le pôle 1 et la zone d'évitement Cistude (à l'Est) où ceux-ci sont autorisés seulement de novembre à fin février. Sont interdits, les travaux de terrassement, d'implantation des pieux et de toute circulation d'engins sur la zone de ponte Ouest (pôle 1) pendant la période de forte potentialité des œufs, c'est-à-dire entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Également, il est prévu le comblement immédiat des ornières pour rendre l'emprise défavorable (MR15).

Enfin, des filets seront installés autour du bassin et la zone de contact entre le pôle 2 et le secteur évité potentiellement favorable aux Cistudes sera mise en défens (ME3). L'état des clôtures sera régulièrement contrôlé et si nécessaire restauré pour qu'elles restent efficaces pendant toute la durée du chantier.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, les incidences résiduelles en phase travaux sont non significatives sauf pour la Cistude d'Europe, pour laquelle l'incidence résiduelle est faible.

En phase exploitation, les incidences résiduelles sont non significatives, très faibles à positives pour la Cistude d'Europe.

Quant aux amphibiens, les incidences résiduelles ont été évaluées à non significatives.

Mesure MR18 : « La mesure MR18 prévoyant la création de 130ml de haies devra également favoriser la biodiversité. Afin d'assurer une fonctionnalité écologique optimale pour la faune des haies, une largeur d'au moins 4m d'emprise de haie serait souhaitable, en intégrant une bande enherbée de chaque côté de la haie. Les modalités d'entretien proposées devront respecter le cycle de vie des espèces et être consignées dans un document de gestion »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les segments de haies champêtres, composées d'arbustes et petits arbres feuillus, d'essences locales diverses, privilégiant les essences mellifères (Saules, rosacées...) et fructifères permettront d'améliorer l'intérêt biologique vis-à-vis de la faune (abri, alimentation, reproduction de l'avifaune du bocage, des mammifères, des reptiles, des amphibiens et des insectes).

Cette mesure consiste à renforcer le linéaire de haies déjà présentes.

Une bande enherbée d'une quinzaine de mètres côté Est sera laissée libre entre la haie et la clôture de la centrale photovoltaïque. La haie pourra donc avoir une emprise d'au moins 4m.

En revanche côté Ouest, la haie étant en bordure d'un chemin d'accès, il n'est pas envisageable de prévoir une bande enherbée.

Les modalités d'entretien seront ajoutées au plan de gestion de la végétation.



Mesures MA1 et MA2 : « Les mesures MA1 et MA2 visant à créer des habitats de reproduction en faveur du Crapaud calamite et de la Cistude d'Europe s'inscrivent dans une volonté de maintenir voire renforcer l'intérêt écologique du site. Dans cette perspective, il est attendu que le pétitionnaire pérennise sur le long terme ses efforts de conservation par l'inscription du site et des zonages écologiques dans le cadre d'un dispositif du type « obligation réelle environnementale ».

« Les mesures de suivi proposées devront être allongées en phase exploitation (MS2) sur toute la durée de cette dernière. A minima, une révision du plan de gestion écologique du site devra être faite tous les 5-10 ans en fonction de la dynamique de végétation et des prescriptions de l'écologue en charge du suivi ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout d'abord, il est important de souligner que toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées dans l'étude d'impact permettent d'abaisser l'ensemble des incidences résiduelles sur les espèces protégées à un niveau allant de nul à faible, voire de les rendre positives. Par conséquent, les incidences résiduelles sont considérées comme non significatives (ou non notables) sur les espèces protégées contactées. Ainsi, le projet ne compromet pas le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces contactées et ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (EIE, page 257).

Cependant, EDF Renouvelables a souhaité pousser sa démarche environnementale et ainsi viser une plus-value dans ce domaine en proposant des mesures d'accompagnement pour 2 espèces :

- **La Cistude d'Europe**, qui n'a pas été observée sur le site et **dont la présence est potentielle**,
- Le **Crapaud calamite**, qui n'est **actuellement plus présent** sur le site en raison du comblement des zones en eau par le carrier dans le cadre des opérations de remise en état du site.

Ces 2 mesures ont donc pour objectif de créer des conditions d'accueil favorable pour ces 2 espèces sur le site.

EDF Renouvelables sera propriétaire des terrains jusqu'à la fin d'exploitation, garantissant ainsi la maîtrise foncière des zones d'évitement et la bonne mise en œuvre des mesures de gestion en accompagnement.

En conclusion, EDF Renouvelables respecte la réglementation en vigueur et va au-delà en proposant des mesures d'accompagnement pour la Cistude d'Europe et le Crapaud calamite, mais également en mettant en place des mesures de gestion sur tout le secteur évité à l'Est.

Pour ces raisons et parce que la maîtrise foncière du site permet de s'assurer de la pérennité de la mesure pendant toute la durée d'exploitation, EDF Renouvelables n'envisage pas mettre en place une Obligation Réelle Environnementale.

Enfin, concernant les mesures de suivi, EDF Renouvelables s'engage à les poursuivre en année N+15, N+20, N+25 et N+30.